

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 1151 à 1160présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 10**

Après la première occurrence du mot :

« licenciement »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique s'il est justifié au regard des articles L. 1233-2 et 1233-3, et ouvre droit aux mesures d'accompagnement mentionnées aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1. Dès lors que plus de neuf salariés refusent l'application de l'accord à leur contrat de travail et que leur licenciement est envisagé, celui-ci est soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique.».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 ainsi que les suivants visent à inverser la hiérarchie des normes au profit de l'employeur et à exonérer ce dernier des obligations légales lui incombant en matière de licenciement économique. Cet amendement propose donc de rétablir l'équilibre des relations entre employeurs et salariés.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	1151	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	1152	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	1153	de	M.	François ASENSI
Adt n°	1154	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	1155	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	1156	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	1157	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	1158	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	1159	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	1160	de	M.	André CHASSAIGNE